

ARDIAN



REGLES CONTRAIGNANTES
D'ENTREPRISE

Transferts de données intra-groupe

Septembre 2018

ARDIAN

Table des matières

1.	PREAMBULE	5
2.	DEFINITIONS	5
3.	OBJET	6
4.	DOCUMENTS	6
5.	ADHESION	6
6.	RESPONSABILITE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES	6
7.	DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS	7
8.	ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DES DONNEES	7
9.	ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT	8
10.	ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT	9
11.	DROITS DES PERSONNES CONCERNEES	10
12.	GARANTIE DE MISE EN OEUVRE	11
13.	FORMATION ET SENSIBILISATON	11
14.	EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES	11
15.	SECURITE DES TRAITEMENTS ET DONNEES	11
16.	RESTRICTION DES TRANSFERTS ULTERIEURS	12
17.	COOPERATION	12
18.	CONTROLE DU RESPECT DES REGLES INTERNES	12
19.	GESTION DES PLAINTES	13
20.	RESPONSABILITE	15
21.	SANCTIONS	15

ARDIAN

22.	MISES A JOUR	16
23.	LOI APPLICABLE	16
24.	JURIDICTION COMPETENTE	17
25.	ENTREE EN VIGUEUR/DUREE	17
26.	LISTE DES ANNEXES	18
	ANNEXE 1 : GESTION DES AUDITS INTERNES D'ACTIVITES	19
	ANNEXE 2 : GESTION DE LA COMMUNICATION INTERNE, EXTERNE ET DU CORPORATE DEVELOPEMENT	20
	ANNEXE 3 : GESTION DES CONNAISSANCES ET DE LA DOCUMENTATION	21
	ANNEXE 4 : GESTION DES CLIENTS ET DES RELATIONS INVESTISSEURS	22
	ANNEXE 5 : GESTION DE LA FACTURATION DES CLIENTS, DES COUTS, DE LA REFACTURATION ET DU REPORTING	23
	ANNEXE 6 : GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS	24
	ANNEXE 7 : GESTION DU PARC INFORMATIQUE	25
	ANNEXE 8 : GESTION DE L'ACTIVITE DU SERVICE INFORMATIQUE	26
	ANNEXE 9 : GESTION DE LA DOTATION EN MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE	27
	ANNEXE 10 : GESTION DU CONTENTIEUX	28
	ANNEXE 11: GESTION DU SECRETARIAT JURIDIQUE	29
	ANNEXE 12 : GESTION CENTRALISEE DES AFFAIRES EN COURS DANS LE CADRE DE L' ACTIVITE DES EQUIPES D'INVESTISSEMENT	30
	ANNEXE 13 : GESTION INDIVIDUALISE DE L'ACTIVITE DES EQUIPES D'INVESTISSEMENT	31
	ANNEXE 14: GESTION DE L'ACTIVITE DU FUND FINANCE	32
	ANNEXE 15 : GESTION DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	33
	ANNEXE 16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	34
	ANNEXE 17: GESTION DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT	35
	ANNEXE 18 : GESTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU PERSONNEL	36
	ANNEXE 19 : GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL	37
	ANNEXE 20 : GESTION ET SUIVI DES RECLAMATIONS ET INCIDENTS	38
	ANNEXE 21 : LISTE DES ENTITES ADHERENTES	39
	ANNEXE 22 : CONTACTS DES PERSONNES	41
	ANNEXE 23 : RESPONSABLE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES	42
	ANNEXE 24 : ACTE D'ADHESION AUX REGLES INTERNES	43
	ANNEXE 26 : PROCEDURE DE PLAINT	47
	ANNEXE 27 : CALENDRIER DE CONSERVATION DES DONNEES	48
	ANNEXE 28 : DATA TRANSFER AGREEMENT	49

ARDIAN

ARDIAN

1. PRÉAMBULE

1. Les présentes règles internes visent à offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée des personnes concernées lors de tout transfert de données à caractère personnel d'entités adhérentes aux présentes implantées dans un pays membre de l'Union européenne, vers d'autres entités adhérentes aux présentes règles internes implantées dans des pays tiers à l'Union européenne n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens du règlement européen 2016/679. Les entités adhérentes sont soumises aux présentes règles internes en vertu d'un acte d'adhésion signé par l'ensemble des entités adhérentes.

2. DEFINITIONS

2. Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

« donnée à caractère personnel » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée), directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ;

« destinataire du traitement de données à caractère personnel » : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant, et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;

« entités adhérentes » : désigne les entités ayant signé l'acte d'adhésion aux présentes règles internes, à savoir la société ARDIAN France, ses sociétés sœurs et leurs établissements, ses filiales et leurs établissements ainsi que toute autre société dans laquelle les sociétés précitées détiennent une participation au capital et ce quelque soit le montant de cette participation ;

« exportateurs de données » : entités adhérentes, établie en France et dans tout autre Etat membre de l'Espace économique européen, ayant adhéré aux présentes règles internes et transférant des données à caractère personnel vers une autre entité adhérente, établie dans un pays en dehors de l'Espace économique européen n'apportant pas un niveau de protection adéquat ;

« importateurs de données » : entités adhérentes établies dans un pays hors de l'Espace économique européen, n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens du règlement européen 2016/679, recevant de l'exportateur des éléments destinés à être traités conformément aux dispositions des présentes règles internes ;

« responsable du traitement » : la personne physique ou morale, le service ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;

« personne concernée par un traitement de données à caractère personnel » : celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet d'un traitement ;

« sous-traitant de données à caractère personnel » : toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

« tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

« traitement de données à caractère personnel » : toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la

ARDIAN

conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ;

« transfert » : toute communication, toute copie ou tout déplacement de données à caractère personnel par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication, toute copie ou tout déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.

3. OBJET

3. Les présentes règles internes ont pour objet d'organiser les flux transfrontières de données à caractère personnel entre les exportateurs de données et les importateurs de données pour les traitements définis en annexes.

4. DOCUMENTS

4. Les documents s'imposant aux entités signataires sont, par ordre de priorité décroissant :

- > les présentes règles internes ;
- > leurs annexes.

5. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les entités adhérentes aux présentes règles internes que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévauront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

6. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies par la loi de l'Etat membre dans lequel l'exportateur de données est établi, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- > obligation par obligation ;
- > ou à défaut alinéa par alinéa ;
- > ou à défaut article par article.

5. ADHESION

7. Les exportateurs de données et les importateurs de données, à compter de leur adhésion, sont obligés, de manière irrévocable, de respecter les présents engagements et ce, pendant toute la durée de leur adhésion, sous réserve de leur compatibilité avec les réglementations locales. L'acte d'adhésion aux règles internes figure en annexe 24 des présentes.

6. RESPONSABILITE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES

ARDIAN

8. ARDIAN France sera responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel.

9. En qualité de responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, elle sera en charge de veiller à la bonne mise en œuvre des présentes règles internes et en particulier à ce que chacune des sociétés établies en dehors de l'Union européenne et dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du règlement européen 2016/679 adapte ses opérations de traitements au regard des engagements pris aux termes des présentes.

10. Le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel sera l'interlocuteur privilégié des autorités de contrôle et des personnes concernées.

11. Le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel endosse la responsabilité en cas de violation des règles internes par une entité adhérente dans les conditions de l'article « Responsabilités » des présentes, et prendra les mesures nécessaires pour réparer les actes d'autres entités adhérentes situées en dehors de l'Union européenne et soumises à l'application des règles internes et versera des indemnités en cas de violation des règles internes par l'une des entités adhérentes.

12. Le nom de la société responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel figure en annexe des présentes.

7. DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS

13. La nature des données, les finalités de leur traitement et l'étendue des transferts au sein des entités adhérentes sont définies par traitement et détaillées en annexe des présentes règles internes.

8. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DES DONNEES

14. Les exportateurs de données garantissent :

- avoir effectué auprès de l'autorité nationale de contrôle compétente une déclaration des traitements envisagés ou obtenu, le cas échéant, l'autorisation d'effectuer les traitements ; et
- que le traitement de données à caractère personnel effectué par leurs soins, y compris le transfert proprement dit, a été, est et continuera d'être conforme au droit local ainsi qu'aux dispositions des présentes règles internes.

8.1. Qualité des données collectées

15. Les exportateurs de données s'engagent à ce que les données à caractère personnel, objet du transfert soient :

- collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour, toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;

ARDIAN

- > conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

8.2. Limitation des transferts à une finalité spécifique

16. Les exportateurs de données s'engagent à ce que :

- > le transfert des données à caractère personnel soit réalisé dans un but spécifique, explicite et légitime ; et
- > les données transférées ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité du transfert.

8.3. Catégories particulières de données

17. Les exportateurs de données s'interdisent de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la vie sexuelle de celle-ci, sauf (i) pour les pays dont la réglementation locale impose ou permet la gestion de telles données dans certaines conditions expressément prévues par la loi locale ou (ii) dans les cas où les personnes ont expressément consenti à la collecte de ces données.

8.4. Limite de conservation des données

18. Chaque entité adhérente aux présentes règles internes s'engage à conserver les données à caractère personnel conformément aux législations en vigueur et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

9. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

19. Les importateurs de données pourront traiter et transférer des données non sensibles et des données sensibles à un autre importateur sous réserve du respect des conditions établies à l'article 8.

20. Les importateurs de données s'engagent à traiter les données transférées conformément à leur destination au moment de la collecte et s'engagent par conséquent à traiter les données à caractère personnel de manière compatible avec la finalité du transfert conformément aux principes de traitement des données à caractère personnel édictés aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 des présentes règles internes.

21. Les importateurs de données s'engagent également à ce que les personnes concernées bénéficient des droits visés aux articles 11, 19, 20, 23 et 24 des présentes règles internes.

10. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

22. Les importateurs de données garantissent :

- > mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger. Dans ce cadre, chaque importateur informe son personnel du caractère contraignant à son égard du respect du contenu des règles internes, des moyens de s'y conformer et des sanctions disciplinaires venant sanctionner leur violation ;
- > mettre en place des procédures assurant que les tiers qu'ils autorisent à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel en conformité avec les exigences des règles internes. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel ;
- > qu'ils traitent les données à caractère personnel aux fins décrites en annexes et qu'ils sont juridiquement habilités à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes règles internes ;
- > qu'ils désignent un ou plusieurs responsables chargés de veiller au respect des présentes règles internes qui sont autorisés à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopèrent de bonne foi avec les exportateurs de données, les personnes concernées et l'autorité compétente au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables et qu'ils communiquent dans un délai raisonnable, sur simple demande de leur part, aux personnes concernées, copie des présentes règles internes ;
- > sur demande raisonnable du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, qu'ils soumettent leurs moyens de traitement des données, leurs fichiers de données et leur documentation nécessaire au traitement à l'examen, à la vérification et/ou à la certification par des personnes désignées par le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel (qui peuvent être tout inspecteur ou vérificateur indépendant ou impartial sélectionné par le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel et qu'ils ne peuvent raisonnablement récuser) afin de vérifier la conformité aux garanties données et aux engagements pris dans les présentes règles internes, moyennant un préavis et durant les heures de bureau habituelles et sans entraver leurs activités respectives. La demande est soumise, si nécessaire, à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité réglementaire ou de contrôle du pays de l'importateur de données, lequel s'efforce d'obtenir cette autorisation ou approbation dans les meilleurs délais ;
- > être membres ou affiliés aux entités adhérentes et donc qu'ils traitent les données à caractère personnel conformément aux lois sur la protection des données du pays dans lequel l'exportateur de données est établi sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales ;
- > qu'ils sont contractuellement tenus de se conformer aux instructions données pour la mise en oeuvre du traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes règles internes ;
- > qu'au terme du présent contrat, ils détruiront toutes copies, physiques ou électroniques, du fichier sur lequel les informations sont stockées, ou restitueront tous supports contenant des données à caractère personnel qui auraient pu être fournis, à moins que la législation du pays dans lequel l'importateur de données agit en tant que responsable du traitement n'empêche cette destruction ou cette restitution. Dans ce cas, les importateurs de données s'engagent à maintenir la confidentialité des données et à s'assurer que ces données ne fassent pas l'objet d'un traitement ultérieur.

11. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

23. Toute personne concernée a le droit, en cas de transfert de données à caractère personnel vers un responsable du traitement implanté dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen et n'offrant pas un niveau de protection adéquat :

- > d'obtenir, auprès des services désignés en annexe sous la section « Contacts avec les personnes concernées », dans un délai raisonnable, sur simple demande de sa part, copie des présentes règles internes, étant précisé que les présentes règles internes sont publiées sur l'intranet des entités adhérentes et qu'il est fait référence aux présentes règles internes sur le site internet du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel ;
- > d'être informée du transfert de données à caractère personnel la concernant, de la finalité du transfert, du destinataire ou des catégories de destinataires, du lieu d'établissement du destinataire des données et de l'absence de protection adéquate ;
- > d'obtenir sur demande toutes les données traitées qui la concerne et le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage, lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés par les présentes règles internes ;
- > de s'opposer au traitement de données à caractère personnel la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à sa situation personnelle ;
- > de se prévaloir :
 - du devoir de coopération des entités adhérentes entre elles et/ou avec les autorités compétentes de protection des données, tel qu'énoncé à l'article 17 « Coopération » des présentes ;
 - de l'obligation des entités adhérentes d'informer immédiatement le responsable par délégation à la protection des données si sa législation nationale l'empêche de respecter les présentes règles internes, et ce conformément à l'article 14 « Exigences nationales à l'égard des entités » des présentes ;
 - de l'obligation de ne pas réaliser de transfert ultérieur en dehors des entités adhérentes sans en informer les personnes concernées et sans conclure une convention avec cette entité, conformément à l'article 16 « Restriction des transferts ultérieurs », des présentes ;
- > de l'obligation de sécurité et de confidentialité, telle qu'énoncée à l'article 15 « Sécurité des traitements et données » des présentes.
- > d'obtenir lorsqu'elle a subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les présentes règles internes :
 - une correction des actions ou omissions contraires aux présentes règles internes ;
 - et
 - le cas échéant, une réparation du préjudice subi.
- > de saisir le service de gestion des plaintes, conformément aux dispositions de l'article 19 « Gestion des plaintes » des présentes, et ce pour toute violation des droits la concernant énoncés aux présentes ;
- > de saisir l'autorité à la protection des données compétente, et ce pour toute violation des droits la concernant énoncés aux présentes ;

ARDIAN

- > de saisir les tribunaux compétents conformément aux dispositions de l'article 24 « Juridiction compétente », des présentes, et ce pour toute violation des droits la concernant énoncés aux présentes.

12. GARANTIE DE MISE EN OEUVRE

24. Les entités adhérentes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chacune d'entre elles adapte ses opérations de traitement en fonction des présentes règles internes, sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales.

25. En cas de non-application des présentes règles internes et sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales, toute personne concernée est en droit de saisir l'autorité compétente pour la protection des données.

13. FORMATION ET SENSIBILISATION

26. Les entités adhérentes aux présentes règles internes s'engagent à mettre en œuvre des programmes de formation relatifs à la protection des données à caractère personnel à l'égard de leurs salariés ayant accès en permanence ou régulièrement aux données à caractère personnel et associés à la collecte des données à caractère personnel ou au développement d'outils de traitement des données à caractère personnel.

27. Les salariés se voient imposer expressément le respect des règles internes et sont informés des moyens permettant d'en assurer le respect ainsi que des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de violation de ces règles.

28. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une implication active des personnels de chacune des entités ayant adhéré aux présentes règles internes et notamment des personnels de direction.

29. Les présentes règles internes actualisées sont, à cet effet, mise à disposition sur l'intranet des entités adhérentes.

30. Des sanctions pourront être prises en cas de violation des présentes dispositions. Ces sanctions sont décrites à l'article « Sanctions » des présentes.

14. EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES

31. Lorsqu'une entité adhérente aux présentes règles internes a des raisons de penser que la législation qui lui est applicable risque de l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des présentes et d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies, ladite entité en informera immédiatement le responsable par délégation à la protection des données à moins que cela ne soit interdit par une autorité judiciaire ou de poursuite.

15. SECURITE DES TRAITEMENTS ET DONNEES

32. Les entités adhérentes aux présentes règles internes s'engagent à prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les entités adhérentes s'engagent notamment à prendre à cet égard, des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées.

ARDIAN

33. En cas de recours à la sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et confidentialité des données à caractère personnel.

16. RESTRICTION DES TRANSFERTS ULTERIEURS

34. En cas de transfert de données à caractère personnel d'entités adhérentes vers des entités non-adhérentes aux présentes règles internes, les entités adhérentes à l'origine de tels transferts s'engagent à informer les personnes concernées.

35. Pour tous ces transferts ultérieurs, chacune des entités adhérentes s'engage à établir avec les entités non-adhérentes aux présentes règles internes un contrat qui :

- > lorsque le transfert est opéré au sein de l'Union européenne ou d'un pays assurant une protection adéquate, comprend une clause précisant les mesures de sécurité et de confidentialité prises par l'entité auprès de laquelle le transfert est opéré et rappelant que cette dernière ne peut agir en tout état de cause que sur les instructions de l'entité adhérente ;
- > lorsque le transfert est opéré vers une entité non adhérente établie hors de l'Union européenne, et que cette dernière ne bénéficie pas d'une exception autorisant le transfert, est rédigé sur la base des clauses contractuelles type adoptées par la Commission Européenne.

36. Lors des contrôles réguliers relatifs à l'application des présentes règles internes, mention spéciale sera faite de l'utilisation des clauses contractuelles types visées au paragraphe ci-dessus.

17. COOPERATION

37. Les entités adhérentes aux présentes règles internes acceptent de :

- > coopérer et de s'entraider pour la gestion des demandes ou des plaintes des personnes concernées ;
- > coopérer étroitement avec les autorités compétentes chargées de la protection des données à caractère personnel ; et
- > respecter les conditions de contrôle visées à l'article 18 « Contrôle du respect des règles internes » ci-dessous.

38. Les entités adhérentes aux présentes règles internes conviennent de déposer une copie des présentes règles internes auprès des autorités compétentes, si un tel dépôt est prévu par le droit national applicable à la protection des données dans le lieu où l'entité exportatrice de données est établie.

39. Les entités adhérentes aux présentes règles internes s'engagent à respecter les conseils et recommandations des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application des présentes règles internes et acceptent que les autorités compétentes puissent réaliser des audits dans leurs locaux aux fins de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions des règles internes.

18. CONTROLE DU RESPECT DES REGLES INTERNES

ARDIAN

40. Les entités adhérentes aux présentes règles internes s'engagent à nommer un ou plusieurs responsables chargés de veiller au respect des présentes règles internes et qui auront à répondre de leur mission auprès du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel. L'identité et les coordonnées des contacts au sein des entités adhérentes figure en annexe 22 des présentes règles internes. ARDIAN France étant une organisation vivante, ces coordonnées sont par ailleurs soumises à évolution et seront mises à jour au minimum annuellement. Les responsables nommés sont chargés de veiller à l'implémentation des mesures de protection des données à caractère personnel telles que rappelées aux présentes et demandées par les auditeurs et le cas échéant par les autorités de protection des données.

41. L'application des principes édictés dans les présentes règles internes est, en outre, garantie par la réalisation d'audits réguliers, effectués par des personnes, internes ou externes, désignées par le responsable par délégation à la protection des données.

42. Le programme d'audit inclut des méthodes visant à garantir la mise en œuvre des mesures correctives.

43. A l'issue de la procédure d'audit, un rapport sera établi et adressé au Directoire du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel.

44. Les autorités de protection des données peuvent, sur demande et sous réserve de prévoir un délai de communication raisonnable, avoir accès aux résultats de l'audit ainsi que mener elles-mêmes des audits sur la protection des données, si nécessaire.

19. GESTION DES PLAINTES

19.1. Saisine

45. Les personnes concernées peuvent faire enregistrer leur plainte relative à un traitement illicite ou à une action les concernant incompatible avec les présentes règles internes, par lettre ou courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

46. La lettre (ou courrier électronique) accompagnée d'un justificatif d'identité doit décrire les motifs de la plainte et produire si besoin toute pièce justificative.

47. Toute demande sera traitée avec diligence dans les délais énoncés ci-après.

19.2. Rôle et autonomie des personnes en charge de l’instruction

48. La personne désignée est en charge de :

- > gérer et enregistrer les plaintes individuelles des personnes concernées ;
- > le cas échéant, diligenter une enquête afin de recueillir et examiner les faits reprochés.

49. La personne désignée pour traiter le dossier et trouver une solution au conflit, jouit d’une indépendance, neutralité et impartialité dans l’exercice de sa mission. Elle doit aider la personne concernée et l’entité en cause (ou le responsable par délégation à la protection des données) à rechercher une solution.

19.3. Délais

DELAIS DE PRISE EN COMPTE

50. A réception de sa plainte et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la personne concernée reçoit par lettre ou courrier électronique des informations sur :

- > l’identité du salarié en charge de traiter sa plainte ;
- > la durée approximative nécessaire au traitement de la plainte ou une réponse immédiate ou une demande de pièces complémentaires.

DELAIS DE L’ETUDE

51. La personne est tenue régulièrement informée de l’état d’avancement de l’étude de sa plainte.

52. Le délai d’étude d’une plainte ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception par le contact désigné au sein de l’entité concernée de la demande (lettre ou courrier électronique) de la personne concernée, ayant justifiée de son identité. Le délai d’étude de la demande formée le cas échéant ensuite auprès du Délégué à la protection des données du responsable par délégation de la protection des données ne peut excéder le délai d’un (1) mois.

53. A l’issue de l’étude réalisée, un courrier est adressé à la personne concernée lui précisant :

- > si sa plainte après analyse juridique est fondée ou rejetée ;
- > les autres voies de recours ouvertes (l’autorité à la protection des données compétente ou les tribunaux compétents conformément aux dispositions de l’article 24 « Juridiction compétente » et le cas échéant le Délégué à la protection des données si la personne concernée ne l’a pas encore saisi).

19.4. Saisine des autres voies de recours

54. La personne concernée est informée en tout état de cause, qu’elle a le droit de saisir à tout moment une autorité de protection des données ou un tribunal compétent conformément aux dispositions de l’article 24 des présentes.

20. RESPONSABILITE

55. Le responsable par délégation de la protection des données visé à l'annexe 23 des présentes est responsable de la violation des règles internes par les entités adhérentes situées hors Union européenne et ne garantissant pas un niveau de protection suffisant et de la réparation des dommages résultant du non-respect des règles internes par ces entités.

56. Si le responsable par délégation de la protection des données visé à l'annexe 23 des présentes est en mesure de prouver que l'entité adhérente établie hors Union européenne et ne garantissant pas un niveau de protection suffisant n'est pas responsable de l'acte ayant conduit au préjudice dénoncé par la personne concernée, ARDIAN France sera déchargée de toute responsabilité.

57. Les entités adhérentes aux présentes règles internes peuvent être exonérées partiellement ou totalement de leur responsabilité en tant que responsable du traitement, si elles établissent que le fait générateur du dommage ne leur est pas imputable.

58. ARDIAN France dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le versement d'une indemnité réparatrice du fait de la violation des présentes règles internes.

21. SANCTIONS

59. Des sanctions pourront être prises par le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel en cas :

- > de violation des dispositions des présentes règles internes ;
- > du non-respect des recommandations et conseils adressés après un audit ;
- > de manquement au devoir de coopération avec les autorités compétentes chargées de la protection des données à caractère personnel.

60. A titre de sanction, conformément à la législation du travail, au règlement intérieur et au contrat de travail applicables, des mesures disciplinaires pourront être prises à l'encontre des employés ayant illégalement procédé au traitement de données à caractère personnel ou ayant enfreint les présentes règles internes.

61. En outre, ces sanctions pourront être accompagnées d'autres mesures, si ordonnées par les autorités administratives indépendantes ou judiciaires locales compétentes.

22. MISES A JOUR

22.1. Mise à jour du contenu des règles internes

62. Le contenu des présentes règles internes peut être modifié sur décision du Directoire du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel.

63. Le texte modifié des règles internes sera notifié :

- > à l'autorité compétente chargée de la protection des données au titre des engagements pris par les entités adhérentes à l'article 17 « Coopération » ;
- et
- > aux entités adhérentes.

64. Le Directoire du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel s'engage à désigner une personne ou un service chargé de consigner les modifications des présentes règles internes sur un support fiable et durable.

65. La mise à jour de la liste des filiales ou toute modification substantielle des règles internes sera communiquée aux autorités de protection des données une fois par an.

22.2. Mise à jour de la liste des entités

66. Le Directoire du responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel s'engage à désigner une personne ou un service chargé d'établir la liste des entités adhérentes et d'en consigner les mises à jour sur un support fiable et durable.

67. Toute modification de la liste des entités donnera lieu une fois par an à notification aux autorités compétentes chargées de la protection des données.

68. Aucun transfert n'est effectué vers une nouvelle entité tant que celle-ci n'est pas véritablement liée par les présentes règles internes et tant qu'elle n'est pas en mesure de les respecter.

23. LOI APPLICABLE

69. Les présentes règles internes sont régies par le droit du pays où l'exportateur de données est établi, sous réserve de sa compatibilité avec les réglementations locales.

24. JURIDICTION COMPETENTE

70. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LA PERSONNE CONCERNEE ET L'ENTITE ADHERENTE CONCERNEE, APRES LA PROCEDURE INTERNE DE GESTION DES PLAINTES TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 19, LA PERSONNE CONCERNEE PEUT SAISIR L'AUTORITE COMPETENTE CHARGEE DE LA PROTECTION DES DONNEES ET/OU LES TRIBUNAUX COMPETENTS AFIN D'OBTENIR REPARATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS SUSVISEES.

71. LES TRIBUNAUX COMPETENTS SERONT :

- > LE TRIBUNAL DU LIEU DONT RELEVE L'EXPORTATEUR DES DONNEES SITUE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE OU ;
- > LE TRIBUNAL DU LIEU OU EST ETABLI LE RESPONSABLE PAR DELEGATION A LA PROTECTION DES DONNEES.

25. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

72. Les présentes règles internes entrent en vigueur à la date de la première adhésion pour une durée indéterminée.

26. LISTE DES ANNEXES

73. Les présentes règles internes s'appliquent à chacun des traitements décrits ci-dessous :

- > Annexe 1 : Gestion des audits internes d'activités
- > Annexe 2 : Gestion de la communication interne, externe et du « Corporate Development »
- > Annexe 3 : Gestion des connaissances et de la documentation
- > Annexe 4 : Gestion des clients et des relations investisseurs
- > Annexe 5 : Gestion de la facturation des clients, des coûts, de la refacturation et du reporting
- > Annexe 6 : Gestion électronique des documents
- > Annexe 7 : Gestion du parc informatique
- > Annexe 8 : Gestion de l'activité du service informatique
- > Annexe 9 : Gestion de la dotation en matériel informatique et de la messagerie électronique
- > Annexe 10 : Gestion des contentieux auxquels ARDIAN France est partie dans le domaine de la gestion client
- > Annexe 11 : Gestion du secrétariat juridique
- > Annexe 12 : Gestion centralisée des affaires en cours dans le cadre de l'activité des équipes d'investissement
- > Annexe 13 : Gestion individualisée de l'activité des équipes d'investissement
- > Annexe 14 : Gestion de l'activité du Fund Finance
- > Annexe 15 : Gestion des transactions personnelles
- > Annexe 16 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du territoire
- > Annexe 17 : Gestion des opérations de recrutement
- > Annexe 18 : Gestion de l'organisation du travail du personnel
- > Annexe 19 : Gestion administrative du personnel
- > Annexe 20 : Gestion des réclamations et incidents
- > Annexe 21 : Liste des entités adhérentes
- > Annexe 22 : Contact avec les personnes concernées
- > Annexe 23 : Responsable par délégation à la protection des données
- > Annexe 24 : Acte d'adhésion aux règles internes
- > Annexe 25 : Dossier d'implémentation des règles internes
- > Annexe 26 : Procédure de plainte schématique
- > Annexe 27 : Code de l'archivage
- > Annexe 28: Data transfer agreement.

ARDIAN

ANNEXE 1 : GESTION DES AUDITS INTERNES D'ACTIVITES

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion des audits internes d'activité et au suivi des recommandations d'audit.
2. La finalité du transfert est de transmettre le rapport d'audit aux fins de mise en œuvre des mesures correctives à implémenter.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > transmission ;
 - > implémentation des mesures correctives ;
 - > consultation ;
 - > enregistrement.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les salariés au sein des filiales et sœurs.
8. La durée de conservation des données est la durée de l'audit augmentée de la durée nécessaire à la mise en œuvre des actions correctives.

ARDIAN

ANNEXE 2 : GESTION DE LA COMMUNICATION INTERNE, EXTERNE ET DU CORPORATE DEVELOPEMENT

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion de la communication d'ARDIAN France tant pour sa communication externe qu'interne ainsi que pour le développement de son activité de « Corporate Development ».

2. La finalité du transfert et la gestion de la communication d'ARDIAN France.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Allemagne;
- > Chili
- > Chine
- > Etats-Unis
- > Espagne;
- > France;
- > Grande Bretagne;
- > Italie,
- > Japon
- > Jersey
- > Luxembourg
- > Singapour;
- > Suisse;

4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :

- > consultation ;
- > enregistrement ;
- > saisie.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France ainsi que ses clients (actuels ou potentiels).

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification ;
- > vie professionnelle ;
- > vie personnelle ;
- > informations d'ordre économique et financier ;
- > données de localisation (le lieu du séjour et de l'événement organisé) ;
- > opinions religieuses (indication d'un régime alimentaire spécifique pouvant laisser apparaître le religion des personnes concernées).

7. Les catégories de destinataires sont les salariés des filiales et sœurs d'ARDIAN France en charge de la communication.

8. La durée de conservation des données est la durée nécessaire au déroulement et à l'organisation de l'évènement.

ARDIAN

ANNEXE 3: GESTION DES CONNAISSANCES ET DE LA DOCUMENTATION

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif au suivi des abonnements ou des bases de données en ligne, à la consultation d'informations légales sur les entreprises ainsi qu'à la gestion des abonnements aux revues spécialisées.

2. La finalité du transfert de données est l'accessibilité à la base de connaissances et de documentation ainsi que la gestion des codes d'accès aux différents sites d'informations en ligne.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Allemagne;
- > Chili
- > Chine
- > Etats-Unis
- > Espagne;
- > France;
- > Grande Bretagne;
- > Italie,
- > Japon
- > Jersey
- > Luxembourg
- > Singapour;
- > Suisse;

4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :

- > consultation ;
- > enregistrement ;
- > téléchargement.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification ;
- > vie professionnelle.

7. Les catégories de destinataires sont les salariés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.

8. La durée de conservation des données est la durée de validité des données, notamment équivalente à la durée à l'abonnement souscrit par ARDIAN France.

ARDIAN

ANNEXE 4 : GESTION DES CLIENTS ET DES RELATIONS INVESTISSEURS

1. Les règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion des clients et des relations avec les investisseurs.
2. La finalité du transfert est d'assurer la gestion des clients et des relations avec les investisseurs selon leur zone géographique d'activité.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > consultation ;
 - > saisie ;
 - > enregistrement.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France, ses clients ainsi que ses investisseurs.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > vie personnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les salariés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 5 : GESTION DE LA FACTURATION DES CLIENTS, DES COÛTS, DE LA REFACTURATION ET DU REPORTING

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion de la comptabilité d'ARDIAN France pour la facturation de ses clients, la gestion des coûts des conseils d'administration, la gestion de la refacturation ainsi que le reporting.

2. La finalité des transferts est la gestion et le suivi de la facturation des fonds, la gestion et le suivi des coûts des comités consultatifs ainsi que du reporting.

33. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :

- > Singapour;
- > Chine
- > Japon
- > USA;
- > Chili
- > Grande Bretagne;
- > Allemagne;
- > France;
- > Suisse;
- > Italie,
- > Espagne
- > Jersey
- > Luxembourg.

4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :

- > consultation ;
- > opérations financières ;
- > saisie.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France travaillant sur le dossier, les clients et les actionnaires.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification ;
- > vie professionnelle ;
- > informations d'ordre économique et financier.

7. Les catégories de destinataires sont les salariés des filiales et sœurs d'ARDIAN France et les clients (destinataires des factures les concernant).

8. La durée de conservation des données est la durée nécessaire aux opérations de facturation.

ARDIAN

ANNEXE 6 : GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion électronique de la documentation liée à l'activité d'ARDIAN France.
2. La finalité du transfert est la gestion électronique des documents au sein d'un espace commun de travail.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Luxembourg à destination des pays suivants :
 - > Inde ;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Singapour;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants
 - > consultation ;
 - > saisie :
 - > enregistrement.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France ainsi que les consultants au sein du prestataire de maintenance de la GED.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > données de connexion.
7. Les catégories de destinataires sont les salariés d'ARDIAN France en charge de la gestion électronique des documents ainsi que ceux ayant accès aux espaces communs de travail.
8. Les données sont conservées autant de temps que les fiches dans lesquelles elles sont inscrites. La durée de conservation de ces fiches est liée à la durée de conservation des documents classés électroniquement, à savoir 3 ans pour les « Notices », « Report » et « Others », 10 ans pour les documents de type « Legals ».

ARDIAN

ANNEXE 7 : GESTION DU PARC INFORMATIQUE

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion du parc informatique, à l'optimisation de la maintenance, à l'assistance aux utilisateurs ainsi qu'à la valorisation de l'information centralisée sur l'application de gestion du matériel informatique.
2. Les finalités du transfert sont la gestion du parc informatique et des incidents.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Luxembourg la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > consultation ;
 - > réalisation des actions nécessaires à la maintenance du parc informatique.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les services des filiales et sœurs d'ARDIAN France en charge de la gestion du parc informatique.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 8 : GESTION DE L'ACTIVITE DU SERVICE INFORMATIQUE

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion de l'organisation interne du service informatique.
2. La finalité du transfert est la gestion de l'organisation du service informatique d'ARDIAN France.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Luxembourg à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France et les consultants au sein du prestataire de maintenance des applications.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les services des filiales et sœurs d'ARDIAN France en charge de la gestion du service informatique.
8. La durée de conservation des données est la durée des projets mis en œuvre par le service informatique.

ARDIAN

ANNEXE 9 : GESTION DE LA DOTATION EN MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion de la dotation en matériel informatique et de la messagerie électronique.
2. Les finalités du transfert sont la gestion des dotations en matériel informatique ainsi que la gestion de la messagerie électronique.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Le traitement opéré par les destinataires de données est la consultation d'information.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 10 : GESTION DU CONTENTIEUX

1. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de la défense des droits en justice d'ARDIAN France.
2. La finalité du transfert est la gestion du contentieux auquel ARDIAN France ses filiales ou sœurs et/ou ses fonds sont parties, notamment aux fins de respect des obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Le traitement opéré par les destinataires de données sont la gestion du contentieux ainsi que son suivi.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les parties au litige, les avocats adverses et les conseils juridiques ou experts.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
 - > infractions ;
 - > condamnations ;
 - > mesures de sûreté.
7. Les catégories de destinataires sont les services juridiques des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours.

ARDIAN

ANNEXE 11: GESTION DU SECRETARIAT JURIDIQUE

1. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de la gestion du secrétariat juridique par le service juridique d'ARDIAN France.
2. La finalité du transfert est la transmission pour information des procès verbaux des réunions de conseils et autres comités.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Le traitement opéré par les destinataires de données est la consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les participants aux conseils et autres comités.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France ainsi que les commissaires aux comptes.
8. Les données sont conservées pendant la durée de la société ARDIAN France.

ARDIAN

ANNEXE 12 : GESTION CENTRALISEE DES AFFAIRES EN COURS DANS LE CADRE DES L'ACTIVITE DES EQUIPES D'INVESTISSEMENT

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion centralisée des affaires en cours dans le cadre de l'activité d'investissement .
2. Les finalités du transfert sont de permettre :
 - > la gestion centralisée des opportunités d'investissement traitées par les équipes d'investissement ;
 - > la saisie des éléments pour la réalisation des opérations de diversification du portefeuille Fonds de Fonds.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des données sont :
 - > la consultation ;
 - > la saisie de données dans la base centralisée.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France, leurs clients actuels ou potentiels ainsi que les investisseurs.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les membres des équipes travaillant sur les affaires en cours dans le cadre des activités du Front Office.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 13 : GESTION INDIVIDUALISEE DE L'ACTIVITE DES EQUIPES D'INVESTISSEMENT

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion des affaires en cours des équipes d'investissement.
2. La finalité du transfert est le suivi des affaires en cours dans le cadre des activités d'investissement.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des données sont :
 - > la consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France, leurs clients actuels ou potentiels ainsi que les investisseurs.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les membres des équipes travaillant sur les affaires en cours dans le cadre des activités d'investissement.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 14: GESTION DE L'ACTIVITE DU FUND FINANCE

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion et au suivi des activités réalisées par leFund Finance.
2. Les données sont transférées vers les Etats-Unis, la Suisse et l'Allemagne pour la gestion des fonds locaux. Les données sont transférées vers l'ensemble des filiales/sœurs pour la gestion de l'ensemble des activités du Fund Financeet notamment le suivi des participations en portefeuille et la préparation des comités de valorisation. Enfin, les données sont transférées vers les commissaires aux comptes et les administrateurs de fonds situés à Jersey et au Luxembourg aux fins de facturation et de préparation des comités d'évaluation.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des données sont :
 - > la consultation ;
 - > la saisie de données dans la base centralisée ;
 - > la réalisation d'opérations financières.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France, leurs clients actuels ou potentiels, les investisseurs ainsi que les contacts au sein des prestataires et des sociétés en portefeuille.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France et les commissaires aux comptes.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 15 : GESTION DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion et au suivi des transactions personnelles des salariés conformément à la réglementation régissant l'activité d'ARDIAN France.
2. Les finalités du transfert sont le suivi et la délivrance d'autorisations pour les transactions personnelles des salariés
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Luxembourg, la Suisse, l'Italie à destination des pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Le traitement opéré par les destinataires est la consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financière.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. La durée de conservation des données est de 5 ans à compter de la réalisation de la déclaration relative aux transactions personnelles.

ARDIAN

ANNEXE 16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. La finalité du transfert est de permettre de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires de données sont les suivants :
 - > consultation ;
 - > saisie, le cas échéant.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les clients ou les investisseurs actuels ou potentiels.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > vie personnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés d'ARDIAN France.
8. Les données sont conservées comme suit :
 - les données relatives aux opérations faites par les clients qui sont enregistrées au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pendant cinq ans à compter de l'année de l'exécution de l'opération, y compris en cas de clôture du compte du client ou de cessation des relations ;
 - les données relatives aux mesures de gel des avoirs ne sont conservées qu'aussi longtemps que ces mesures sont en vigueur.

ARDIAN

ANNEXE 17: GESTION DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion et au suivi des opérations de recrutement au sein d'ARDIAN France.
2. La finalité du transfert est de permettre le suivi des candidatures.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Le traitement opéré par les destinataires de données est la consultation des candidatures.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les candidats au recrutement.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > informations d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. Les données sont conservées comme suit :
 - > les données relatives aux procédures de recrutement sont conservées en principe 2 ans à compter du dernier contact avec le candidat ;
 - > en cas de réclamation/contestation d'une réponse négative apportée à un candidat dans ce délai : conservation de l'ensemble des documents justifiant la décision de refus pour une durée de 5 ans à compter de l'envoi de la réponse négative au candidat.

ARDIAN

ANNEXE 18 : GESTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU PERSONNEL

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion de l'organisation du travail du personnel d'ARDIAN France.
2. La finalité du transfert est de permettre l'organisation du travail du personnel d'ARDIAN France.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > consultation ;
 - > saisie.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 19: GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion administrative du personnel d'ARDIAN France, au suivi de ses formations, à la gestion de sa mobilité ainsi que de sa carrière.
2. La finalité du transfert est de permettre la gestion administrative du personnel d'ARDIAN France, le suivi de ses formations ainsi que la gestion de sa mobilité et de sa carrière.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Allemagne;
 - > Chili
 - > Chine
 - > Etats-Unis
 - > Espagne;
 - > France;
 - > Grande Bretagne;
 - > Italie,
 - > Japon
 - > Jersey
 - > Luxembourg
 - > Singapour;
 - > Suisse;
4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :
 - > consultation ;
 - > saisie.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification ;
 - > vie professionnelle ;
 - > information d'ordre économique et financier.
7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.
8. Les données sont conservées comme suit :
 - > les dossiers de suivi administratif des membres du personnel au sein de la société sont conservés pour la durée de la relation contractuelle ;
 - > les informations relatives aux motifs des absences ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie ;
 - > les données relatives aux sujétions particulières ouvrant droit à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne sont pas conservées au-delà de la période de sujétion de l'employé concerné.

ARDIAN

ANNEXE 20 : GESTION ET SUIVI DES RECLAMATIONS ET INCIDENTS

1. Les présentes règles internes s'appliquent à un traitement relatif à la gestion des incidents et réclamations des clients d'ARDIAN France.

2. La finalité du transfert est de permettre la gestion des incidents et réclamations des clients.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Allemagne;
- > Chili
- > Chine
- > Etats-Unis
- > Espagne;
- > France;
- > Grande Bretagne;
- > Italie,
- > Japon
- > Jersey
- > Luxembourg
- > Singapour;
- > Suisse;

4. Les traitements opérés par les destinataires des transferts sont les suivants :

- > consultation ;
- > saisie ;
- > résolution des incidents.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'ARDIAN France, ses clients et les investisseurs.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification ;
- > vie professionnelle ;
- > information d'ordre économique et financier.

7. Les catégories de destinataires sont les services concernés des filiales et sœurs d'ARDIAN France.

8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

ARDIAN

ANNEXE 21: LISTE DES ENTITES ADHERENTES

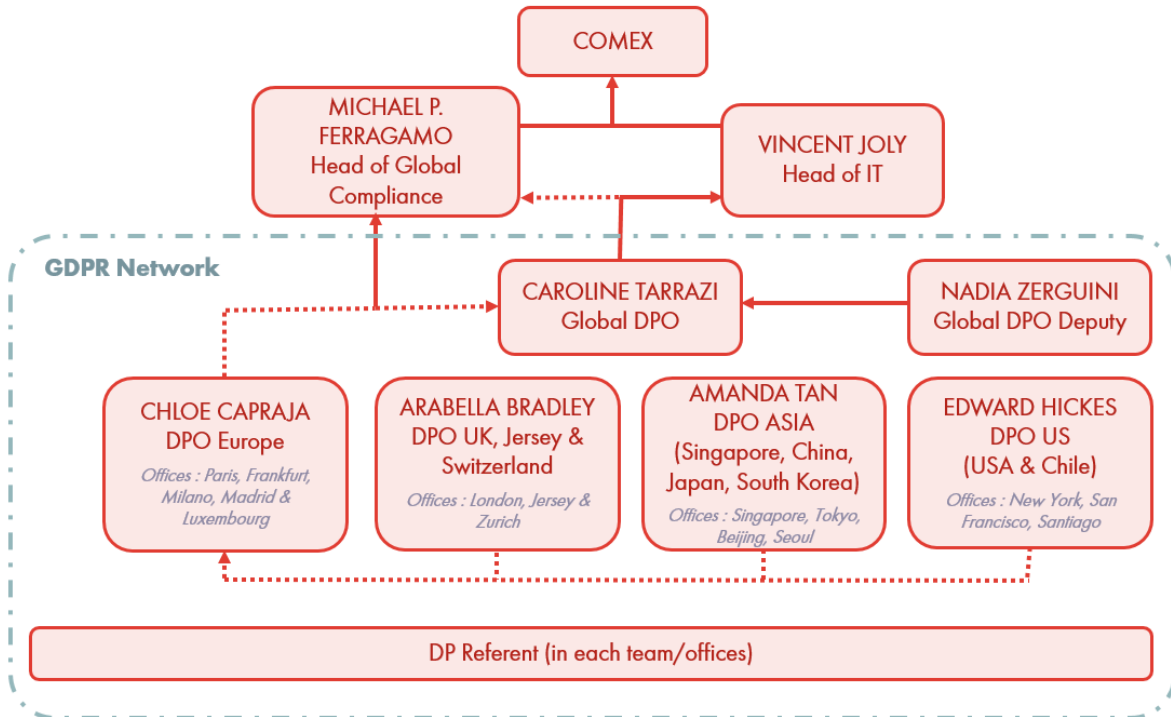
ARDIAN FRANCE SA 20 PLACE VENDÔME, 75001 PARIS FRANCE	TEL: (+33) 1 44 45 92 00 FAX: (+33) 1 44 45 92 99
ARDIAN INVESTMENT UK LTD 1 GRAFTON STREET, LONDON, W1S 4FE ROYAUME-UNI	TEL: (+44) 20 7003 1350 FAX: (+44) 20 7575 8309
ARDIAN GERMANY GMBH AN DER WELLE4, D-60322 FRANKFURT ALLEMAGNE	TEL: (+49) 69 50 50 41 500 FAX: (+49) 69 50 50 41 550
ARDIAN INVESTMENT SWITZERLAND AG BAHNHOFSTRASSE20 - 8001 ZÜRICH SUISSE	TEL: (+41) 44 213 27 27 FAX: (+41) 44 213 27 28
ARDIAN ITALY S.R.L PIAZZA SAN FEDELE 2, 20121 MILAN ITALIE	TEL: (+39) 02 584 42 401 FAX: (+39) 02 584 42 450
ARDIAN INVESTMENT SINGAPORE PTE LTD 1 TEMASEK AVENUE #20-02A MILLENIA TOWER, SINGAPOUR 039192	TEL: (+65) 65 13 34 10 FAX: (+65) 65 13 34 26
ARDIAN US LLC 1370 AVENUE OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10019 UNITED STATES OF AMERICA	TEL: (+1) 212 641 8604 FAX: (+1) 212 641 8616
ARDIAN JERSEY LIMITED FOURTH FLOOR - NORTHERN SUITE CHANNEL HOUSE, GREEN STREET ST HELIER, JERSEY JE2 4UH	Tel: (+44) 1534 601200
ARDIAN LUXEMBOURG S.A R.L. 24, AVENUE EMILE REUTER L-2420 Luxembourg	Tel : (+352) 27 44 48 - 1 Fax : (+352) 27 44 48 222

ARDIAN

ARDIAN BEIJING CONSULTING COMPANY LIMITED UNIT 20-22, LEVEL 47, CHINA WORLD TOWER, NO. 1 JIAN GUO MEN WAI AVENUE, BEIJING 100004, REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	TEL: (+86)10 6580 9000 FAX: (+86)10 8535 848
ARDIAN JAPAN CO. LTD. LEVEL 1, YUSEN BUILDING, 2-3-2 MARUNOUCHI, CHIYODA-KU, TOKYO 100-0005, JAPON	TEL: (+81) 3 5533 8570
ARDIAN CHILE SPA AV. APOQUINDO 292, 18TH FLOOR SANTIAGO, LAS CONDES CHILI	TEL: (+569) 9 8718542
ARDIAN SPAIN S.L.U PASEO DE LA CASTELLANA 31 PLANTA 5ºB 28046 MADRID ESPAGNE	TEL: (+34) 913 108 400
ARDIAN US LLC SUITE 1400 14TH FLOOR, STEUART TOWER ONE MARKET PLAZA SAN FRANCISCO, CA 94105 ETATS-UNIS	TEL: (+1) 415 510 8900

ARDIAN

ANNEXE 22: CONTACTS



ARDIAN

ANNEXE 23 : RESPONSABLE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES

1. ARDIAN France (nom commercial : ARDIAN France) a été désignée responsable de la protection des données à caractère personnel dans le cadre des présentes règles internes.

ARDIAN

ANNEXE 24 : ACTE D'ADHESION AUX REGLES INTERNES

Le présent acte d'adhésion est conclu entre :

La société ARDIAN France, au capital de 269 447 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 201 882 dont le siège social est situé à 20, Place Vendôme 75001 Paris, représentée par Monsieur Dominique Gaillard, en qualité de Président du Directoire, ci-après dénommée « ARDIAN France»

Ci-après dénommée : « le responsable par délégation de la protection des données »

et

La société, [..], [forme], au capital de [...] euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...], dont le siège social est situé à [...], représentée par [...], en qualité de [...]..ci-après dénommée : « [.] ».

Ci-après dénommée : « l'entité adhérente »

Ci-après collectivement dénommées « parties ».

1. Objet

1. Le présent acte d'adhésion a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entité adhérente adhère aux règles internes relatives aux flux transfrontières en vigueur entre les entités adhérentes implantées dans des pays membres de l'Union européenne vers des entités adhérentes implantées dans des pays tiers à l'Union européenne.

2. A la signature du présent acte, l'entité adhérente est donc tenue par les dispositions des règles internes annexées aux présentes et s'engage à prendre toute précaution utile pour s'y conformer et pour que son personnel s'y conforme.

2. Durée - Résiliation

1. Le présent acte d'adhésion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée indéterminée.

2. L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer cet acte d'adhésion sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

3. Règlement des différends

1. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE A TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURGIR A PROPOS DE L'EXECUTION OU DE L'INTERPRETATION DU PRESENT ACTE D'ADHESION, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LEUR LITIGE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DONT RELEVE L'ENTITE ADHERENTE.

4. Annexe

1. Les règles internes concernées sont annexées au présent acte d'adhésion. Chaque mise à jour des règles internes sera mise à disposition des entités adhérentes.

ARDIAN

5. Signature

Fait à [.]

Le [.]

En deux originaux

Pour ARDIAN FRANCE

Nom _____

Titre _____

Date _____

Signature _____

Pour ARDIAN INVESTMENT UK LTD

Nom _____

Titre _____

Date _____

Signature _____

Pour ARDIAN GERMANY GMBH

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN INVESTMENT SWITZERLAND AG

Nom

Titre

Date

Signature

ARDIAN

Pour ARDIAN ITALY S.R.L

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN INVESTMENT SINGAPORE PTE LTD

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN US LLC

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN JERSEY LIMITED

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN LUXEMBOURG S.A R.L.

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN BEIJING CONSULTING COMPANY LIMITED

Nom

Titre

Date

Signature

ARDIAN

Pour ARDIAN SPAIN S.L.U

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN CHILE SPA

Nom

Titre

Date

Signature

Pour ARDIAN Japan Co Ltd

Nom

Titre

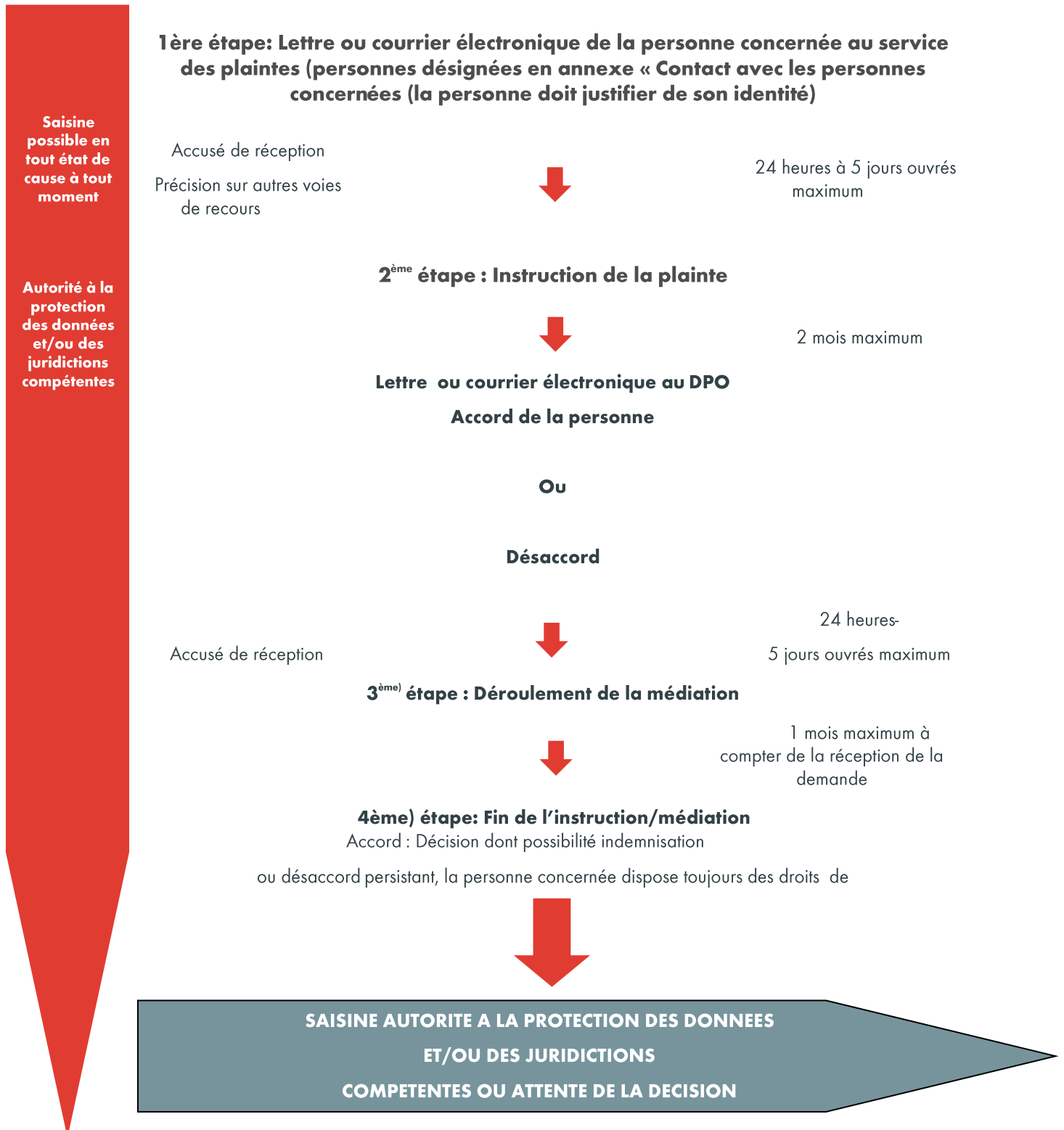
Date

Signature

ARDIAN

ANNEXE 26: PROCEDURE DE PLAINTE

PERSONNE CONCERNEE → PLAINTE ← SERVICE DES PLAINTES « CONTACTS AVEC LES
PERSONNES CONCERNEES » PUIS DPO



ARDIAN

ANNEXE 27: CODE DE L'ARCHIVAGE INFORMATIQUE ET LIBERTES

Veillez vous référer au template de contrat de transfert de données disponible sur Crossroad.

ARDIAN

ANNEXE 28: DATA TRANSFER AGREEMENT

Veillez vous référer au template data transfer agreement disponible sur Crossroad.